

# MOTION

**Auteur** Commission cantonale de la protection des données et de la transparence, par Sébastien Nendaz (suppl.), AdG/LA  
**Objet** Révision totale et urgente de la LIPDA  
**Date** 09.05.2019  
**Numéro** 6.0103

---

La LIPDA (Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage) date de 2008. La Commission cantonale de protection des données et de transparence demande depuis 2017 déjà dans ses différents rapports une révision totale de cette loi.

A plusieurs reprises et le préposé et la commission ont été interpellés quant à leurs activités respectives. Cette situation a mis en lumière des incertitudes quant au fonctionnement et à la coordination au sein de l'autorité de surveillance de la protection des données et de la transparence, relatives aux rôles et attributions des différents protagonistes. La LIPDA règle les attributions du préposé dans son article 37 ainsi que les attributions de la commission dans son article 39. La commission doit ainsi exercer une surveillance générale dans le domaine de la protection des données et de la transparence et non une surveillance des activités du préposé qui doit être parfaitement indépendant et autonome dans sa manière de travailler.

Il est primordial, par une révision de la LIPDA, de revoir et clarifier en particulier les compétences de la commission.

Pour rappel, le préposé à la protection des données et à la transparence sollicite depuis 4 ans maintenant une révision de la LIPDA afin d'éclaircir les nombreux points sujets à de trop vastes interprétations. La commission, dans sa composition actuelle, soutient cette demande depuis son premier rapport d'activité déposé au mois de novembre 2017. Depuis lors, l'importance de cette révision n'a fait que s'accroître, en particulier au regard des adaptations découlant de la LPDS (Loi sur la protection des données Schengen) entrée en vigueur en mars dernier.

## **Conclusion**

En conclusion, afin de pallier les différentes interprétations de la loi, afin de clarifier les compétences et l'organisation de la commission, et afin de se mettre en conformité avec le droit fédéral et avec la loi sur la protection des données Schengen, il est urgent de réviser cette loi.